



Département du Morbihan  
Arrondissement de Pontivy  
Canton de Moréac

Commune de Moréac

**ARRETE DU MAIRE N°2025-332**  
**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES QUADS, DES MOTOS DE PETITES TAILLES ET MOTO CROSS SUR LES COMPLEXES SPORTIFS**

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-4,

VU le Code de l'Environnement notamment son article L361-1

VU le code de la route,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L2213-4 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence des quads, motos de petites tailles, moto cross sur le territoire communal dans les espaces naturels, et les complexes sportifs notamment sur les espaces en herbe des terrains de football,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur type quads, motos de petites tailles, moto cross est formellement interdit dans les secteurs suivant :

- Terrains de football de la commune
- Espace de jeux publique
- Parc de l'étang

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules types quads pouvant être utilisés pour remplir une mission de service publique, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : Le fait de contrevenir à la présente interdiction de circulation est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour contravention de 5eme classe (jusqu'à 1500euros)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 4 : Le Maire, l'agent de police municipale et les services de gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Le préfet du Morbihan.

A Moréac,

Pour le Maire et par délégation

Le 1 mai 2025

  
L'Adjoint au maire,  
Maurice POUILLAUDE

